

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LE FONDS POUR LE SOUTIEN AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles et l'ordonnance correspondante sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La mission de ce fonds consiste à soutenir les entreprises formatrices jurassiennes. Il a pour objectif de participer aux charges des entreprises qui s'investissent dans la formation en les répartissant sur l'ensemble des employeurs. Par conséquent, il encourage ces derniers à créer, maintenir et développer une offre de formation. Par le prélèvement d'une contribution auprès de toutes les entreprises privées et de toutes les collectivités publiques, à l'exception de celles qui disposent déjà de leur propre système de soutien, il finance différentes prestations :

- Cours interentreprises ;
- Procédures de qualification ;
- Cours pour formateurs et formatrices en entreprise ;
- AFP et CFC sans apprentissage ;
- Validation des acquis de l'expérience ;
- Projets particuliers sur requêtes ;
- Indemnités pour cheffes expertes et chefs experts.

Le rapport d'activité 2020 - qui figure en annexe - présente de manière complète et succincte le fonctionnement du fonds pour le soutien aux formations professionnelles.

II. Exposé du projet

Les contributions en faveur du fonds sont prélevées par les caisses de compensation pour allocations familiales.

L'article 9 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles précise les modalités de demeure de l'employeur. Or, selon un arrêt de la Cour des assurances du Tribunal cantonal, les dispositions actuelles ne permettent légalement pas de rechercher l'administrateur ou

le gérant fautif en cas de contributions en faveur du fonds laissées impayées à la suite de la faillite de la société débitrice. Un renvoi explicite à l'article 52 LAVS est nécessaire à cette fin.

Le présent projet qui vous est soumis a pour effet de combler cette lacune.

Une fois que l'article 9a sera entré en vigueur, les caisses de compensation pour allocations familiales pourront rechercher l'administrateur ou le gérant fautif en cas de contributions en faveur du fonds laissées impayées à la suite de la faillite de la société débitrice.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelle portant sur l'introduction du nouvel article 9a.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 18 janvier 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de modification de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles ;
- tableau comparatif ;
- rapport d'activité.

Loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹⁾ est modifiée comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle²⁾,

vu l'article 119 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

Article 9a (nouveau)

Responsabilité
de l'employeur

Art. 9a La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé au fonds est régie par l'article 52 LAVS, qui s'applique par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

¹) RSJU 413.12

²) RS 412.10

³) RSJU 412.11

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 73
jonathan.chevrolet@jura.ch

Rapport d'activité 2020



Delémont, avril 2021

Table des matières

Introduction	3
Organisation	4
Conseil de direction	4
Administration	4
Fonctionnement et prestations	5
Cours interentreprises	6
Procédures de qualification	6
Cours pour formateurs et formatrices en entreprise	6
AFP et CFC sans apprentissage	7
Validation des acquis de l'expérience	7
Projets particuliers sur requêtes.....	8
Indemnités pour cheffes expertes et chefs experts.....	8
Exonérations.....	9
Finances.....	10
Comptes	10
Bilan au 31 décembre 2020	10
Conclusion	12
Coordonnées.....	13
Annexe 1 : projets particuliers 2020.....	14
Annexe 2 : montants versés depuis 2008.....	15

Introduction

Ce rapport d'activité présente le fonctionnement du fonds pour le soutien aux formations professionnelles et il reprend les principaux faits déterminants de l'exercice 2020.

Pour rappel, la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles et l'ordonnance correspondante sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La mission de ce fonds consiste à soutenir les entreprises formatrices jurassiennes. Il a pour objectif de participer aux charges des entreprises qui s'investissent dans la formation en les répartissant sur l'ensemble des employeurs. Par conséquent, il encourage ces derniers à créer, maintenir et développer une offre de formation. Par le prélèvement d'une contribution auprès de toutes les entreprises privées et de toutes les collectivités publiques, à l'exception de celles qui disposent déjà de leur propre système de soutien, il finance différentes prestations détaillées ci-après.

En 2020, plus de CHF 910'000.- ont été redistribués dans ces actions de soutien à la formation professionnelle.

Organisation

Conseil de direction

Le Conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds pour le soutien aux formations professionnelles. Il est composé de six membres nommés par le Gouvernement jurassien. Au 31 décembre 2020, sa composition était la suivante :

- ◆ M. Jean-Pascal Luthi, chef du Service de la formation postobligatoire et M. Lionel Socchi, représentants de l'Etat ;
- ◆ M. Pierre-Alain Berret et M. Vincent Gigandet, représentants des associations patronales ;
- ◆ Mme Anne-May Boillat et M. François-Xavier Migy, représentants des syndicats.

Au 31 décembre 2020, la présidence était assumée par M. Jean-Pascal Luthi.

Le Conseil de direction s'est réuni à deux reprises en 2020 (30 juin et 11 décembre).

Administration

M. Jonathan Chevrolet est administrateur du fonds à 30 % et Mme Daniella Willemin est secrétaire-comptable à 20 %.

Fonctionnement et prestations

Le fonds pour le soutien aux formations professionnelles repose sur le principe de la solidarité entre entreprises. Pour l'alimenter, une contribution est prélevée auprès des entreprises privées et des collectivités publiques sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants. Depuis l'existence du fonds, le taux de la contribution est de 0.05 %. Par ailleurs, sur proposition du Conseil de direction, le Gouvernement a maintenu ce taux jusqu'au 31 décembre 2022 (selon l'arrêté du 5 novembre 2019).

Cette contribution, prélevée par les caisses de compensation pour allocations familiales et reversée au fonds, sert à financer les prestations suivantes :

- ◆ Cours interentreprises ;
- ◆ Procédures de qualification ;
- ◆ Cours pour formateurs et formatrices en entreprise ;
- ◆ AFP et CFC sans apprentissage ;
- ◆ Validation des acquis de l'expérience ;
- ◆ Projets particuliers sur requêtes ;
- ◆ Indemnités pour cheffes expertes et chefs experts.

Cours interentreprises

Le fonds contribue aux frais relatifs aux cours interentreprises de manière forfaitaire par apprenti-e :

- ◆ CHF 100.- par année ;
- ◆ CHF 40.- par jour de cours.

Ces montants cumulés sont versés directement aux entreprises formatrices. Les jours de cours pris en compte sont ceux rendus obligatoires par les ordonnances fédérales. Afin de simplifier la démarche, les décomptes des organisateurs des cours interentreprises sont transmis directement du Service de la formation postobligatoire à l'administration du fonds. Sur cette base, les versements aux entreprises formatrices se font d'office. Ils se montent à CHF 642'920.- pour 2020.

Lors de sa séance du 30 juin 2020, le Conseil de direction a décidé d'augmenter le forfait de CHF 100.- par année à CHF 200.- pour l'année scolaire 2020 - 2021.

Procédures de qualification

Le fonds prend en charge la totalité des frais relatifs aux procédures de qualification (examens) qui étaient facturés auparavant aux entreprises formatrices. Il s'agit de frais concernant le matériel, l'outillage et la location de locaux. Les entreprises formatrices ont été déchargées d'un montant de CHF 97'473.- pour cet exercice.

Cours pour formateurs et formatrices en entreprise

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la finance d'inscription est prise en charge de la manière suivante :

- ◆ Fonds pour le soutien aux formations professionnelles : CHF 325.- ;
- ◆ République et Canton du Jura : CHF 200.- ;
- ◆ Entreprise : CHF 75.-.

Le montant alloué à cette prestation pour 2020 est de CHF 33'150.-.

AFP et CFC sans apprentissage

Chaque année, plusieurs collaborateurs et collaboratrices expérimenté-e-s, qui ne bénéficient pas d'une formation certifiée dans leur domaine d'activité, se présentent aux examens de fin d'apprentissage, sans avoir suivi la formation préalable, en vue d'obtenir un titre formel reconnu (AFP et CFC sans apprentissage ou "article 32 OFPr"). L'entreprise qui contribue au fonds perçoit CHF 200.- par jour de travail mis à disposition de son employé-e pour les actions suivantes : suivi de cours professionnels, préparation des examens et présentation aux examens. Le montant maximal par candidat-e pour l'ensemble de la procédure, qui conduit à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) ou de l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), est de CHF 4'000.-. Pour recevoir l'indemnité, l'entreprise doit remettre le formulaire correspondant à l'administration du fonds au plus tard quatre mois après la présentation aux examens. CHF 420.- ont été consacrés à cette mesure en 2020.

Validation des acquis de l'expérience

La validation des acquis de l'expérience permet à des collaborateurs et collaboratrices expérimenté-e-s, qui ne bénéficient pas d'une formation certifiée dans leur domaine d'activité, de faire reconnaître tout ou partie de leurs compétences opérationnelles en lien avec une profession moyennant l'élaboration d'un dossier de preuves (bilan de compétences). Ce dossier est tout d'abord soumis à un collège d'expert-e-s. Un entretien de vérification a ensuite lieu avec ces mêmes expert-e-s. Si le niveau du CFC n'est pas atteint pour certaines compétences, la personne a cinq ans dès la délivrance de l'attestation pour les acquérir par des formations complémentaires, stages, coaching, etc. L'entreprise qui contribue au fonds perçoit CHF 200.- par jour de travail mis à disposition de son employé-e pour les actions suivantes : entretiens au portail d'entrée, réalisation du dossier de preuves, entretiens d'évaluation et compléments de formation. L'indemnité se fonde également sur les frais facturés pour cette procédure pris en charge par l'entreprise. Le montant maximal par candidat-e pour l'ensemble de la procédure, débouchant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC), est de CHF 4'000.-. Pour recevoir l'indemnité, l'entreprise doit remettre le formulaire correspondant à l'administration du fonds au plus tard quatre mois après la fin de la procédure. Le montant alloué à cette prestation en 2020 est de CHF 2'802.40.

Projets particuliers sur requêtes

Une des prérogatives du fonds est la promotion de projets particuliers, pour lesquels des demandes doivent être adressées au Conseil de direction. Les entreprises formatrices, privées et publiques, et les organisations du monde du travail peuvent ainsi solliciter un soutien financier pour des actions visant à promouvoir la formation professionnelle. Pour cet exercice, le montant versé est de CHF 121'480.-. La liste des projets soutenus se trouve en annexe.

Indemnités pour cheffes expertes et chefs experts

Conscient du rôle important des cheffes expertes et chefs experts dans la formation des apprenti-e-s jurassien-ne-s, le fonds leur verse depuis 2012 un forfait de CHF 300.- par année, en supplément de la contribution ordinaire de l'Etat jurassien. Afin de simplifier la démarche, le Service de la formation postobligatoire transmet directement la liste des cheffes expertes et chefs experts à l'administration du fonds. Sur cette base, les versements se font d'office. CHF 16'024.40 ont été consacrés à cette mesure en 2020.

Exonérations

En vertu de l'article 18 de la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles, la possibilité est offerte aux fonds de branches professionnelles, voire aux fonds sectoriels de branches, d'être reconnus par le Gouvernement jurassien. Cette reconnaissance présuppose que les fonds de branches ou sectoriels assurent des prestations au moins équivalentes au fonds cantonal. Dans ce cas, les entreprises de la branche ne bénéficient pas des prestations du fonds pour le soutien aux formations professionnelles.

Sur préavis du Conseil de direction, le Gouvernement a reconnu certains fonds. Les entreprises cotisant aux dispositifs ci-dessous sont donc exonérées de l'obligation de cotiser au fonds cantonal :

- ◆ Association jurassienne des entrepreneurs plâtriers-peintres : Gimafonds et Fonds géré par la Commission paritaire jurassienne des entrepreneurs plâtriers-peintres (depuis 2008) ;
- ◆ Société Suisse des entrepreneurs : Jurafonds (depuis 2008) ;
- ◆ GastroJura : Fonds GastroJura (depuis 2008) ;
- ◆ Hotelleriesuisse : Fonds de formation professionnelle de la Fondation Tschumi (depuis 2010) ;
- ◆ Association jurassienne des artisans boulangers-pâtisseries : Fonds de formation professionnelle de l'association jurassienne des artisans boulangers-pâtisseries (depuis 2010).

Depuis l'introduction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles, une association a demandé sa réintégration. Il s'agit de l'Association jurassienne des menuisiers, charpentiers, ébénistes. Ainsi, les membres de cette association versent leur contribution au fonds cantonal et ils bénéficient de ses prestations depuis le 1^{er} janvier 2011.

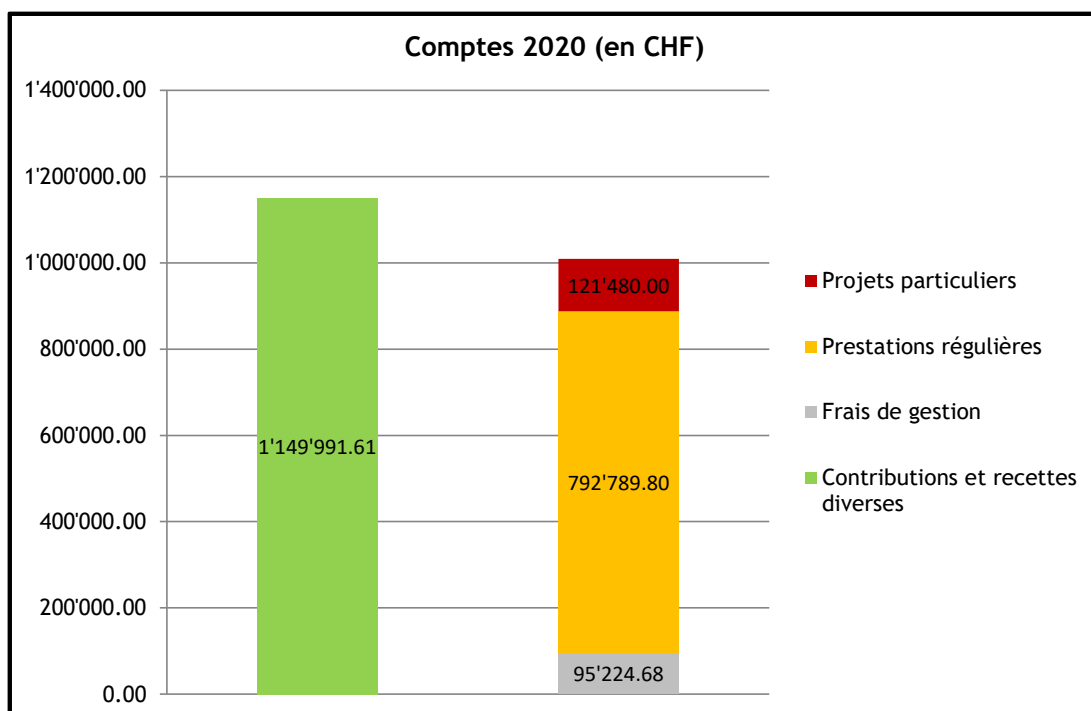
Finances

Comptes

Dénomination	2020		2019	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Traitements du personnel	56'666.35		58'963.00	
Charges sociales	3'474.73		15'388.77	
Frais d'administration	2'172.25		3'058.00	
Frais de perception	32'911.35		30'922.00	
Subventions cours interentreprises	642'920.00		578'960.00	
Subventions procédures de qualification	97'473.00		92'909.00	
Subventions cours pour formateurs en entreprise	33'150.00		30'400.00	
Subventions AFP et CFC sans apprentissage	420.00		0.00	
Subventions validation des acquis de l'expérience	2'802.40		39'874.70	
Subventions projets particuliers sur requêtes	121'480.00		61'500.00	
Subventions indemnités pour chefs experts	16'024.40		16'209.40	
Subventions stages dans le domaine santé-social	0.00		-5'460.40	
Contributions au fonds		1'149'691.61		1'060'205.16
Recettes diverses		300.00		1'504.55
Total	1'009'494.48	1'149'991.61	922'724.47	1'061'709.71
Résultat (excédent de recettes)	140'497.13		138'985.24	

Bilan au 31 décembre 2020

ACTIF		PASSIF	
Compte courant	1'593'154.46	Passifs transitoires	260'000.00
		Capital	1'333'154.46
		- Fonds disponibles	1'092'657.33
		- Réserve	100'000.00
		- Bénéfice	140'497.13
	1'593'154.46		1'593'154.46



En 2020, les recettes du fonds pour le soutien aux formations professionnelles s'élèvent à CHF 1'149'991.61. Cette somme a tout d'abord permis de financer les six prestations régulières du fonds (CHF 792'789.80) et de couvrir les frais de gestion (CHF 95'224.68). Le solde à disposition (CHF 261'977.13) a ensuite été partiellement consacré au soutien de projets particuliers (CHF 121'480.-). Il en résulte un excédent de recettes de CHF 140'497.13 qui sera utilisé lors des exercices futurs.

Lors de cet exercice, les prestations du fonds ont permis de verser CHF 914'269.80 en faveur de la formation professionnelle.

Conclusion

En 2020, le fonds pour le soutien aux formations professionnelles a maintenu le cap.

Tout d'abord, CHF 792'789.80 ont été redistribués via les prestations régulières. Ces versements devraient augmenter en 2021 car le Conseil de direction a décidé, pour les cours interentreprises, d'augmenter le forfait de CHF 100.- par année à CHF 200.- pour l'année scolaire 2020 - 2021 afin de soutenir encore plus les entreprises formatrices jurassiennes durant cette période.

Ensuite, le fonds pour le soutien aux formations professionnelles a soutenu des projets particuliers sur requêtes pour CHF 121'480.-. Ce montant continuera de varier d'une année à l'autre en fonction des actions menées par les associations professionnelles et les entreprises pour lesquelles le fonds peut apporter un soutien financier appréciable. C'est pourquoi, le fonds dispose toujours d'une enveloppe financière pour les projets particuliers sur requêtes et, lorsque la demande est forte, le capital du fonds a vocation à être utilisé. Il s'agira donc de continuer à promouvoir le fonds auprès des bénéficiaires potentiels pour encourager les demandes ponctuelles liées à des projets ou actions en faveur de la formation professionnelle.

Nous tenons enfin à assurer les entreprises formatrices jurassiennes de notre soutien en vue de leurs efforts en faveur de la formation professionnelle et à remercier les partenaires qui contribuent à la gestion et au développement du fonds pour le soutien aux formations professionnelles.

Coordonnées

Fonds pour le soutien aux formations professionnelles
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont

Administrateur
Jonathan Chevrolet
032 420 71 73
jonathan.chevrolet@jura.ch

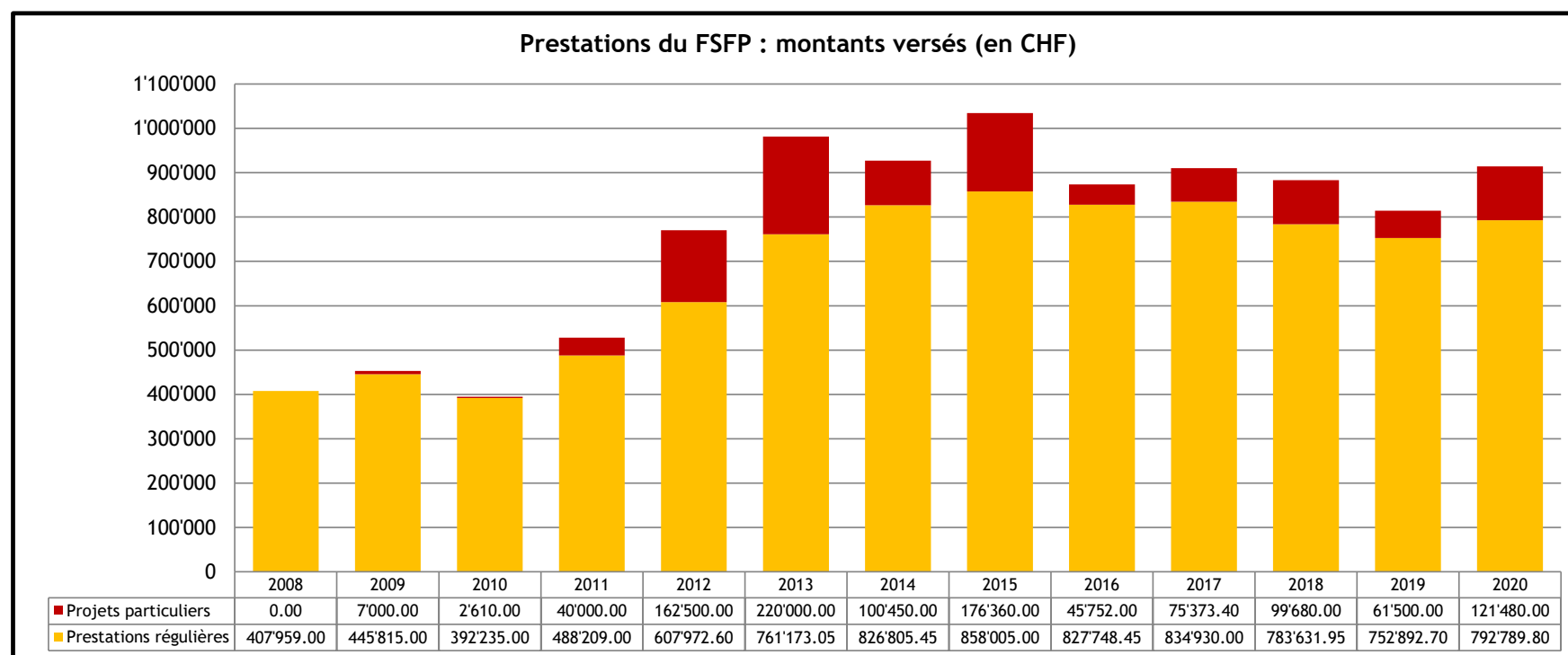
Secrétariat-comptabilité
Daniella Willemin
032 420 71 78
daniella.willemin@jura.ch



Annexe 1 : projets particuliers 2020

Bénéficiaire	Objet	Montant (en CHF)
République et Canton du Jura : Division commerciale	Cours interentreprises des élèves de la filière bilingue de l'Ecole de commerce	4'880.-
Louis Lang SA	Aménagement d'une cellule pour apprenti-e-s	69'000.-
Association du Carrelage Arc jurassien	Matériel pour les cours interentreprises	1'800.-
Association jurassienne des menuisiers, charpentiers, ébénistes	Formation pédagogique d'un maître de pratique	18'000.-
Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle	Exposition "Au cœur de l'apprentissage"	1'000.-
Hôpital du Jura	Promotion des métiers de la santé	1'800.-
Salon interjurassien de la formation	Edition 2021	5'000.-
GIP	Promotion de la formation professionnelle	20'000.-
Total		121'480.-

Annexe 2 : montants versés depuis 2008



Loi
concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, vu la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle,	vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, vu l'article 119 de la loi 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue,	La loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle a été abrogée par la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue, dont l'article 119 prévoit que le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.
	Article 9a (nouveau) Art. 9a La responsabilité de l'employeur pour le dommage causé au fonds est régie par l'article 52 LAVS, qui s'applique par analogie.	Selon un arrêt de la Cour des assurances du Tribunal cantonal, les dispositions actuelles ne permettent légalement pas de rechercher l'administrateur ou le gérant fautif en cas de contributions en faveur du fonds laissées impayées à la suite de la faillite de la société débitrice. Un renvoi explicite à l'article 52 LAVS est nécessaire à cette fin. Ce nouvel article comble cette lacune.